

**Arrêté n° 19/250/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à coquillages  
situé face au 36 place Jean Jaurès 13001 à Marseille à Ariane Gueydon**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT**

- L'appel à projets lancé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation d'un kiosque à coquillages situé face au 36 place Jean Jaurès 13001 à Marseille ;
- Le résultat de la consultation qui attribue l'autorisation d'occupation à Madame Ariane Gueydon ; domiciliée 36 place Jean Jaurès 13001 à Marseille, enregistré au Registre des Métiers Marseille sous le n°852 892 512 RM 05, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Madame Ariane Gueydon, est autorisée à exploiter un kiosque d'une dimension de douze mètres carrés sur le domaine public, sis face au 36 place Jean Jaurès 13001 à Marseille, en vue d'y exercer une activité de vente de coquillages.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

### **Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

### **Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

**Article 11 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 12 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

**Martine VASSAL**